

Objet :
Route départementale n° 49 - Commune de Saint-Denis-d'Orques
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux sur ouvrage d'art

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu la demande d'avis du 6 février 2024 et la relance du 8 février 2024 adressées aux maires de Blandouet-Saint-Jean,
Vu l'avis du maire de Saint-Denis-d'Orques en date du 6 février 2024,
Vu l'avis du Président du Conseil départemental de Mayenne en date du 6 février 2024,
Vu l'avis du Préfet de la Mayenne en date du 12 février 2024,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Saint-Denis-d'Orques, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux sur ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 49,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de ouvrage d'art, la circulation générale est interdite, route départementale n° 49, du PR 9+720 au PR 9+876, hors agglomération de Saint-Denis-d'Orques.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- département de la Mayenne : RD 156, RD 210 via Blandouet, RD 7, RD 57 et département de la Sarthe : RD 357 jusqu'à Saint-Denis-d'Orques et inversement.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 156/210 (commune de Blandouet-Saint-Jean - département 53) et par les RD 49/357 et 49/198 (commune de Saint-Denis-d'Orques – département 72).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 14 au 21 février 2024.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise EIFFAGE de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale (ATD) Sud - site de Sablé-sur-Sarthe après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise EIFFAGE aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'ATD précitée auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise EIFFAGE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Saint-Denis-d'Orques et Blandouet-Saint-Jean, le Président du Conseil départemental de la Mayenne, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe et de la Mayenne, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,

Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

de sa réception au complet de légalité le :

et de sa publication ou notification le : 14 FEV. 2024

Hervé SAUGEZ